

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

1 avril 2005, Vol. 2, n° 13

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Avis – Mise en oeuvre du régime d'inscription canadien - Dispense en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*
- 3 Régime d'inscription canadien -Dispense en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* - Décision n° 2005-PDG-0094
- 4 Avis de consultation - Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières
- 5 Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières
- 6 Décision n° 2005-PDG-0096 - Les services Investors Itée
- 8 Dispenses accordées par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'implantation de la Base de données nationales d'inscription (BDNI)

**Avis – Mise en oeuvre du régime d’inscription canadien -
Dispense en vertu de la *Loi sur la distribution des
produits et services financiers***

Introduction

Les ACVM ont mis au point un régime d’inscription canadien (« RIC »), qui permet aux courtiers en valeurs mobilières, aux conseillers en valeurs mobilières, aux cabinets en épargne collective, et aux personnes qu’ils parrainent de présenter une demande d’inscription initiale, de modifications de l’inscription ou de rétablissement de l’inscription, et permet l’agrément ou l’examen de certaines personnes physiques parrainées.

Le RIC, qui entrera en vigueur le 4 avril 2005, propose qu’une société ou une personne physique dépositante puisse s’inscrire dans tout territoire canadien conformément aux règles de son autorité principale (généralement le lieu du siège social de la société dépositante). Les cabinets en épargne collective, ainsi que les représentants à leur service, qui se prévaudront du RIC, seront ainsi dispensés des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt applicables dans le territoire des autorités autres que l’autorité principale, lorsqu’ils satisferont aux règles de leur autorité principale.

De façon à assurer la participation du Québec au RIC au 4 avril 2005, l’Autorité des marchés financiers accorde, jusqu’à l’entrée en vigueur de la réglementation appropriée, une dispense d’application générale par le biais de la décision n° 2005-PDG-0094.

Une dispense accordée ce même jour en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), et ce, afin de permettre aux courtiers et conseillers en valeurs mobilières, ainsi qu’aux représentants à leur service, de se prévaloir du RIC.

Régime d’inscription canadien -Dispense en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*

DÉCISION N° 2005-PDG-0094

VU la participation de l’Autorité des marchés financiers (l’ « Autorité ») au système canadien de régimes d’examen concertés mis en œuvre conformément au Protocole d’entente relatif au régime d’examen concerté intervenu le 14 octobre 1999 entre les membres des Autorités canadiennes des valeurs mobilières (« ACVM »);

VU la mise en place du « RIC », le régime d’examen concerté relatif au dépôt et à l’examen des demandes d’inscription des courtiers et conseillers en valeurs (individuellement la « société dépositante »), des demandes d’inscription de leurs représentants et des demandes d’agrément ou d’examen des personnes physiques non inscrites agissant pour leur compte (individuellement la « personne physique dépositante »);

VU que la société dépositante peut choisir de se prévaloir du RIC si elle a un établissement au Canada et qu’elle est inscrite ou demande à s’inscrire dans le territoire de son autorité principale et au moins dans un autre territoire, dans des catégories d’inscription correspondantes;

VU que la personne physique dépositante peut se prévaloir du RIC si sa résidence est située au Canada, que la société qui la parraine a choisi de se prévaloir du RIC et qu’elle présente une demande à une autorité autre que son autorité principale dans une catégorie d’inscription, d’agrément ou d’examen correspondant;

VU que la société dépositante qui a choisi de se prévaloir du RIC s’en prévaut pour chaque demande d’inscription qu’elle présente;

VU la décision 2005-PDG-0010 du 7 janvier 2005, par laquelle l’Autorité a adopté, en vertu de l’article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), le Règlement 31-101 sur le régime d’inscription canadien (le « Règlement 31-101»), qui a été soumis au ministre des Finances pour approbation conformément à l’article 331.2 de cette loi;

VU que le Règlement 31-101 prévoit :

- a) les règles relatives aux qualités requises, soit les règles et interdictions applicables aux déposants inscrits (« la société dépositante et la personne physique dépositante »), prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, agréés ou ont fait l’objet d’un examen, et visant à faire en sorte que les déposants soient aptes à être inscrits ou à être agréés, en ce qui concerne notamment la solvabilité, l’intégrité et la compétence à l’exclusion de toute règle relative au versement des droits en vue de l’inscription ou de l’agrément;
- b) les règles relatives à la notification, soit les règles applicables aux déposants inscrits, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, agréés ou ont fait l’objet d’un examen, en vertu desquelles ils doivent notifier à l’autorité en valeurs mobilières ou à l’agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrit, les changements et événements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises;
- c) les règles relatives au dépôt, soit les règles applicables aux déposants, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, agréés ou assujettis à l’examen, ou présentent une demande d’inscription, d’agrément ou d’examen, en vertu desquelles ils doivent déposer auprès de l’autorité en valeurs mobilières ou de l’agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrit, les documents et renseignements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises, à l’exclusion des règles relatives au renouvellement de l’inscription du déposant;(collectivement les « règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt »).

**Décision n°
2005-PDG-0094**

VU la décision 2005-PDG-0011 du 7 janvier 2005, par laquelle l'Autorité a adopté, en vertu de l'article 274 de la LVM, l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (l' « Instruction 31-201 »), laquelle devait entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-101;

VU la décision 2005-PDG-0092 du 30 mars 2005, par laquelle l'entrée en vigueur de l'Instruction 31-201, adoptée le 7 janvier 2005, est fixée au 4 avril 2005, nonobstant toute mention à l'effet contraire dans la décision 2005-PDG-0011;

VU que le Règlement 31-101 et l'Instruction 31-201 prévoient que la société déposante qui a choisi de se prévaloir du RIC et la personne physique déposante agissant pour son compte doivent satisfaire aux règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt uniquement dans le territoire de leur autorité principale;

VU que le Règlement 31-101 et l'Instruction 31-201 prévoient que la société déposante et la personne physique déposante qui répondent à ces exigences sont alors dispensées des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt des autorités autres que celles de leur autorité principale;

VU l'entrée en vigueur, le 4 avril prochain, des dispositions du Règlement 31-101 et de l'Instruction 31-201, nécessaires à la mise en œuvre du RIC, dans la majorité des provinces canadiennes;

VU que l'entrée en vigueur du Règlement 31-101 au Québec sera postérieure au 4 avril 2005;

VU l'article 228.1 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par la Loi ou par règlement et applicables à une discipline en valeurs mobilières lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

VU que l'Autorité désire permettre à la société déposante et à la personne physique déposante de bénéficier du RIC, dès le 4 avril prochain;

VU que les dispositions de l'Instruction 31-201 sont applicables, en faisant les adaptations nécessaires, au cabinet inscrit, ou à la personne morale qui demande à s'inscrire, dans la discipline du courtage en épargne collective ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour son compte assujetties à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi ») pour cette discipline, ceux-ci étant alors considérés comme une société déposante ou une personne physique déposante selon le cas;

VU que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

VU que cette dispense s'inscrit dans la volonté de l'Autorité d'harmoniser les processus d'inscription et d'alléger le fardeau administratif des personnes certifiées et inscrites;

VU les travaux des ACVM et les recommandations de la Surintendance à l'encadrement de la distribution;

EN CONSÉQUENCE l'Autorité,

- A. Dispense la société déposante qui a choisi de se prévaloir du RIC, des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt prévues à la Loi et aux règlements correspondants si elle répond aux règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt qui lui sont applicables dans le territoire de son autorité principale, conformément aux dispositions de l'Instruction 31-201;
- B. Dispense la personne physique déposante qui agit pour le compte d'une société déposante qui a choisi de se prévaloir du RIC, des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt prévues à la Loi et aux règlements correspondants si elle répond aux règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt qui lui sont applicables dans le territoire de son autorité principale, conformément aux dispositions de l'Instruction 31-201;
- C. Dispense la personne physique déposante de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi selon laquelle elle doit détenir un certificat avant d'être autorisée à agir comme représentant en épargne collective, à condition qu'elle ait reçu de l'autorité principale un document RIC, conformément à la partie 8 de l'Instruction 31-201, qui atteste la décision rendue par les autorités et fait état de son droit de pratique dans cette discipline;
- D. Déclare que la dispense ne s'applique pas :
 - aux règles relatives au versement de droits et frais pour l'inscription ou pour la délivrance d'un certificat, y compris les cotisations à verser pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers;
 - aux règles relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle;
- E. Déclare que les dispenses accordées par la présente décision sont temporaires et seront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements nécessaires à l'application du RIC.

La présente décision entre en vigueur le 4 avril 2005.

Fait le 30 mars 2005.

Le Président-directeur général,

Jean St-Gelais

Avis de consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; L.Q., 2004, c. 37)

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*, dont le texte est publié au présent bulletin, sera pris par l'Autorité au plus tard le 13 avril 2005 et sera ensuite soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Objet du projet de règlement

Pris en vertu de l'article 217.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »), ce projet de règlement a pour but d'accorder aux personnes assujetties à cette loi pour les disciplines en valeurs mobilières, les mêmes dispenses que celles visées par certains règlements pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

Ainsi, l'article 1 du projet, qui a été publié au Bulletin de l'Autorité le 11 mars 2005, vise à faire en sorte que les dispenses d'inscription soient valides pour les opérations visées au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* qui autrement pourraient nécessiter une inscription dans une discipline de valeurs mobilières en vertu de la Loi.

L'article 2 du projet a été ajouté en vue de permettre l'application du *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, le « RIC » au cabinet en épargne collective ainsi qu'à ses représentants visés par la Loi. Plus précisément, cet article accorde une dispense des règles applicables à l'inscription au cabinet ou à la personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre dans la discipline du courtage en épargne collective et qui choisit de se prévaloir du RIC, ainsi qu'une dispense des règles et modalités relatives à la délivrance d'un certificat au représentant en épargne collective ou à la personne physique qui désire obtenir un certificat dans cette discipline.

Consultation

Veillez noter que le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières* fait déjà l'objet d'une consultation publique à l'égard de son premier article pour l'application du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, jusqu'au 11 avril 2005.

De plus, il fera l'objet d'une autre consultation publique dans le cadre du processus d'approbation par le gouvernement du règlement qui sera pris par l'Autorité. À cet effet, le texte du règlement accompagné d'un avis indiquant le nom de la personne à qui les commentaires pourront être transmis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les règlements* L.R.Q., c. R-18.1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement publié au présent bulletin pourra, par ailleurs, les faire parvenir par écrit, d'ici le **11 avril 2005**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels concernant l'article 1 du projet peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^{me} Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4398
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Des renseignements additionnels concernant l'article 2 du projet peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^{me} Maryse Pineault
Directrice des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4781
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : maryse.pineault@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2005

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; 2004, c. 37)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

2. Un cabinet, une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre, un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficie, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au versement de droits et frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat, y compris les cotisations à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers, ainsi que des obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DÉCISION N° 2005-PDG-0096

Les services Investors Itée

Vu la demande de Les services Investors Itée (« LSIL ») adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vue d'obtenir une dispense de l'obligation de résidence au Québec pour ses représentants en épargne collective (individuellement le « représentant non-résident ») et pour leur permettre d'agir au Québec pour le compte de LSIL malgré qu'ils soient inscrits auprès de Services financiers Groupe Investors inc. (« SFGI ») dans leur province d'origine;

Vu que Groupe Investors inc. (« Groupe Investors »), une importante société de planification financière au Canada, membre du groupe de la Financière Power, ayant son siège à Winnipeg au Manitoba, exerce ses activités de distribution de produits financiers par l'entremise de filiales;

Vu que LSIL, une filiale du Groupe Investors, a son siège au Québec et est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en épargne collective en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu que SFGI est également une filiale du Groupe Investors et qu'elle est inscrite comme courtier auprès des autorités en valeurs mobilières dans l'ensemble des autres provinces et territoires canadiens dans des catégories d'inscription équivalentes au courtage en épargne collective;

Vu l'article 204 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., V-1.1, r.1 et l'article 2 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières* pris en vertu de la Loi, qui prévoient l'obligation pour un représentant en épargne collective de résider au Québec;

Vu la décision n° 2004-PDG-0106 du 17 septembre 2004 qui permet à un représentant en épargne collective régi en vertu de la Loi, d'exercer ses activités au Québec à partir d'une autre province du Canada sans être résident du Québec sous réserves du respect de certaines conditions dont celle d'être inscrit dans sa province d'origine au sein de la même firme;

Vu les considérations suivantes :

- LSIL et SFGI sont des filiales de Groupe Investors et plusieurs dirigeants de LSIL sont également dirigeants et administrateurs de SFGI dont le dirigeant responsable du principal établissement au Québec de LSIL;
- LSIL et SFGI déclarent opérer sous un système de conformité commun et centralisé;
- conformément à l'alinéa 3 de l'article 14 de la Loi, le représentant non-résident exerçant des activités au Québec agira pour le compte d'un seul cabinet inscrit en vertu de la Loi et offrira à l'investisseur québécois uniquement des produits distribués par LSIL;

- conformément à l'article 2 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 3.01, le représentant non-résident exercera à temps plein des activités du domaine des valeurs mobilières;
- la structure corporative mise sur pied par Groupe Investors, soit de séparer ses activités entre LSIL et SFGI lui permet de reconnaître les besoins particuliers de la clientèle et de la réglementation québécoise, et fait suite à la volonté du Groupe Investors de servir de façon distincte les intérêts de sa cette clientèle;

Vu l'article 228.1 de la Loi;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation de la surintendance de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les représentants en épargne collective agissant pour le compte de SFGI de l'obligation de résider au Québec et leur permet d'exercer leurs activités au Québec pour le compte de LSIL malgré qu'ils soient inscrits auprès de SFGI dans leur province d'origine.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

- A) LSIL maintient une inscription de cabinet en épargne collective auprès de l'Autorité et assure particulièrement le respect des conditions n^{OS} 1, 3 et 4 mentionnées à la décision n° 2004-PDG-0106 du 17 septembre 2004 soit :
 - « 1. le représentant non-résident doit agir pour le compte d'un cabinet inscrit en vertu de la Loi, qui a un établissement au Québec et qui :
 - a) effectue ou assure le suivi des inscriptions en compte de titres; ou
 - b) gère le paiement ou les opérations sur titres relatifs à des titres détenus auprès de ce cabinet inscrit; ou
 - c) exerce autrement, à titre habituel, une activité de tenue de compte de titres;
 - 3. avec un client domicilié au Québec, le représentant non-résident convient expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la Loi applicable à certains droits sur les titres détenus auprès d'un intermédiaire*;

**Décision n°
2005-PDG-0096**

4. le dirigeant responsable de LSIL devra fournir à l'Autorité les adresses d'affaires de tous ses représentants non-résidents... »;
- B. Le représentant non-résident du Québec est titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective auprès de l'Autorité et transige, au Québec, uniquement au nom de LSIL;
- C. SFGI, au même titre que LSIL, par leur système de conformité commun, veille à la discipline et à la surveillance de tous les représentants en épargne collective incluant les non-résidents bénéficiant de la présente décision et, par le fait même, se soumet au pouvoir de surveillance de l'Autorité; et
- D. LSIL et SFGI engagent conjointement et solidairement leur responsabilité envers les activités des représentants non-résidents qui agissent au Québec pour le compte de LSIL.

Fait le 30 mars 2005.

Le Président-directeur général,

Jean St-Gelais

Dispenses accordées par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'implantation de la Base de données nationales d'inscription (BDNI)

(Articles 228.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »))

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé des dispenses de certaines obligations administratives dans le cadre de l'implantation de la BDNI. Ces dispenses ont été accordées afin de faciliter l'intégration à la BDNI de certaines entreprises et le respect de la période d'implantation, qui se termine le 30 novembre 2005.

Ces dispenses sont valides jusqu'au 30 novembre 2005, inclusivement. Elles visent, selon le cas, des entreprises inscrites auprès de l'Autorité, à savoir :

- des cabinets inscrits dans une discipline de valeurs mobilières, qui sont régis par la LDPSF¹;
- des courtiers ou des conseillers en valeurs mobilières régis par la LVM;

et, le cas échéant, les personnes physiques agissant pour leur compte.

Les obligations visées par les dispenses sont prévues au *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*² et au *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*³. Les dispenses visent à permettre :

- d'intégrer les personnes physiques à la BDNI par succursale plutôt que par nom de famille, selon le plan d'intégration soumis par l'entreprise et approuvé par l'Autorité (ci-après la « dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales »);
- de fournir un avis de modification à l'Autorité relativement aux renseignements fournis lors de l'inscription mais seulement en ce qui concerne les modifications aux renseignements qualifiés d'importants⁴ (ci-après la « dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants »). Toutes les modifications aux renseignements survenues pendant la période transitoire devront, par ailleurs, être transmise à l'Autorité au plus tard le 30 novembre 2005.

Vous trouverez ci-dessous, le tableau des décisions prononcées par l'Autorité.

1. Ces cabinets sont assujettis à ces obligations vu le paragraphe 1.1° de l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, tel que modifié [Résolution du Bureau des services financiers (« BSF ») n° 99.07.09 du 6 juillet 1999 publiée au Bulletin du BSF n° 3 du 19 juillet 1999, modifié par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.07 publiée au Bulletin du BSF et par le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (2004) 136 G.O.II, 5261].

2 (2004) 136 G.O.II, 5272, articles 6.3, 6.5 et 6.6.

3 (2004) 136 G.O.II, 5276, articles 4.1 (1) et 5.1 (1).

4 Il s'agit des renseignements mentionnés aux rubriques 1, 2, 13, 14, 15 et 16 du formulaire 33109A4.

**Dispenses accordées
dans le cadre de la BDNI**

Nom des entreprises	Numéro (date) des décisions	Loi applicable	Dispenses
Fonds d'investissement Royal inc	2005-PDG-0017 (2005-01-20)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Waterhouse Canada inc.	2005-PDG-0018 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Investment Services inc.	2005-PDG-0019 (2005-01-20)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Asset Management inc.	2005-PDG-0020 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Securities inc.	2005-PDG-0021 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
TD Waterhouse Private Investment Counsel inc.	2005-PDG-0022 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
Les Placements PFSL du Canada Ltée	2005-PDG-0023 (2005-01-20)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales
Services d'investissement Quadrus Ltée	2005-PDG-0024 (2005-01-20)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales

**Dispenses accordées
dans le cadre de la BDNI**

RBC Dominion valeurs mobilières inc.	2005-PDG-0025 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
RBC Services-conseils privés inc.	2005-PDG-0026 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
RBC Actions en direct inc.	2005-PDG-0027 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants
RBC Gestion d'actifs inc.	2005-PDG-0028 (2005-01-20)	LVM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants modifications importantes
Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2005-PDG-0029 (2005-01-28)	LDPSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispense permettant l'intégration des personnes physiques par succursales ▪ dispense permettant de fournir l'avis de modification uniquement pour les renseignements qualifiés d'importants